

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-3,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement en supprimant les voitures ventouses face au groupe scolaire les Buzardières, il est instauré une zone de stationnement à durée limitée sur des emplacements réglementés prévus à cet effet et accessibles à quiconque qui apposera le disque réglementaire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 - Zone bleue

Afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules, trois emplacements sont réservés au stationnement réglementé de type Zone Bleue pour une durée limitée sur le parking situé face au groupe scolaire les Buzardières, 21 rue des Buzardières.

Article 2 - période

Le régime du stationnement sur cette zone bleue est applicable du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, sauf jours fériés.

Article 3 - durée

Le stationnement sur cette zone bleue est limité à 20 minutes.

Article 4 - contrôle

En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces emplacements et doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la bonne application de cette réglementation ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée sur la place de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1097

OBJET :
ARRÊTÉ PERMANENT -
INSTAURATION D'UNE
ZONE DE
STATIONNEMENT
RÉGLEMENTÉ - ZONE
BLEUE - PARKING RUE
DES BUZARDIÈRES

Article 5 - défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Est également considéré à un défaut d'apposition du disque le fait d'exposer plus d'un dispositif de contrôle, mentionnant des heures différentes.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation.

Article 6 - signalisation

Les emplacements de stationnement situés en zones bleues sont signalés :

- au sol, par un tracé discontinu de couleur bleu,
- verticalement par un panneau d'entrée de zone (B6b3), complété par un panneau indicatif des durées applicables à la zone bleue (M6c).

Article 7 - sanctions

Tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions du Code de la Route.

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 §II 10° du Code de la Route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu, d'un véhicule en un même point de la zone bleue, excédant la durée autorisée par l'article 3 du présent arrêté, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-12 du Code de la Route.

Article 8 :

Sans préjudice aux dispositions du présent arrêté, sont dispensés de l'affichage du disque de contrôle les véhicules :

- de transport en commun sur les emplacements qui leur sont réservés,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- des services de police et de gendarmerie,
- d'intervention urgente et de dépannage tels que EDF/GDF, France Télécom, Gaz et eaux,
- des services municipaux ou de Nantes métropole en situation d'intervention,
- des médecins et auxiliaires médicaux munis d'un caducée,
- des entreprises et particuliers munis d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour travaux ou déménagements. Cette autorisation municipale devra être affichée à la place du disque réglementaire,

De même, il pourra être accordé des dérogations au présent arrêté pour l'organisation de festivités municipales ou associatives.

Article 9 :

Les mesures édictées par le présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante ; les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr, par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général du Développement Urbain et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 NOVEMBRE 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Publié le 24 novembre 2022